

**AVENANT DU 03/12/2013,  
À L'ACCORD MFPM DU 30 JUIN 2006, PORTANT SUR LA MAJORATION  
DE L'INDEMNITE CONVENTIONNELLE AGENT**

**1. Préambule.**

Les lois des 17 décembre 2008 et 9 novembre 2010 ont apporté des modifications importantes au droit de la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Ainsi, l'indemnité de départ volontaire à la retraite, avant 67 ans, versée au salarié est désormais assujettie aux cotisations de Sécurité Sociale et soumises à l'impôt sur le revenu.

Ces évolutions ont remis en cause les équilibres initiaux et c'est dans ce contexte que les parties au présent avenant ont convenu d'aménager, pour l'avenir, les modalités d'application dudit accord.

**2. Champ d'application.**

Le présent avenant concerne tous les personnels agents de la MFPM ayant au moins un an d'ancienneté dans la MFPM au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**3. Aménagement du dispositif.**

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

- l'accord du 30 juin 2006 cessera de produire ses effets au 31 décembre 2013.
- les droits arrêtés au 31 décembre 2013, tels que définis dans l'accord du 30 juin 2006, et constitués au profit des personnels Agents continueront à être pris en compte, par la MFPM, dans le calcul des indemnités conventionnelles de départ définies aux articles 5 et 6 de l'annexe «mensualisation du 13 janvier 1971.

**4. Mise en œuvre.**

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant est soumis à la consultation préalable du Comité Central de la MFPM. La signature du présent accord ne pourra intervenir qu'après que cette consultation ait eu lieu.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'avenant signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la MFPM.

La validité du présent avenant est subordonnée au respect des conditions posées par l'article L.2232-12 du Code du Travail : seuils de 30% (signataires) et de 50% (opposition) des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissements de la MFPM.

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'avenant, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent avenant devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.



CS BF ce VB AS <sup>1</sup> Z MC

M

*[Signature]*

Si le présent avenant ne répondait pas à une des conditions fixées par l'article L.2232-12 du Code du Travail, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

#### 5. Durée-Révision-Dénonciation.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2222-6 du Code du Travail, le présent avenant pourra être révisé par avenant ou dénoncé par les parties signataires. La dénonciation sera précédée d'un préavis d'une durée de trois mois à compter de la réception de l'avis recommandé portant dénonciation de l'avenant.

#### 6. Dépôt de l'avenant.

Le présent avenant sera déposé par la direction de la MFPM, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE Auvergne - Unité Territoriale du Puy de Dôme et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand. Mention de cet accord figurera au tableau d'affichage.



DP CS BF CC AS G<sup>2</sup> N PL

Me [Signature]

Fait à Clermont-Ferrand le 3 décembre 2013, en 7 exemplaires originaux

Pour la MFPM,

M. A.BRAUD

Mme. J.LEDENT



Pour la CFDT, *PS*

M. P. BOVOLENTA

Mme. S.CHATEAU



Pour la CFE-CGC,

M. D.PACCARD

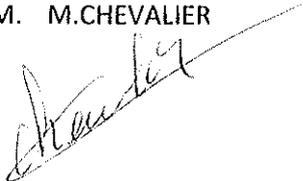
M. N.MOREL



Pour la CGT,

M. M.CHEVALIER

M. S.ALLEGRE



Pour SUD,

M. A.SALGUERO

Mme. C.CHABIDON



*BO*  
*28*   *CC*   *AB*   *AS*   *ML<sup>3</sup>*   *Mu*

